

([^])

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1857.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Projet de loi amendé par le Sénat ⁽²⁾.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La prohibition de sortie des denrées alimentaires, prononcée par l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1856, est prorogée jusqu'au 30 juin 1857.

ART. 2.

A dater du 1^{er} janvier 1858, les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces	100 kilogrammes.	» 30	} Libre.
Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, fécules et autres substances amylacées, pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices	Id.	1 »	
Viande de toute espèce	Id.	1 »	
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux pesant 30 kilogrammes et au-delà.	Par kilogramme du poids brut des animaux sur pied.	» 04	
Veaux de moins de 30 kilogrammes, moutons, agneaux et cochons	Par tête	» 30	

Bruxelles, le 14 janvier 1857.

Les Secrétaires,
(Signé) FERD. SPITAELS.
CH. DU TRIEU DE TERDONCK.

Le Président du Sénat,
(Signé) D'OMALIUS.

(1) Projet de loi primitif, n° 19.

Rapport, n° 54.

Amendements, n° 42, 48, 52.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères italiques.